



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 123-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.217

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Martin (Ligerz, Les Verts) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Hess (Nidau, PLR)
Amstutz (Sigriswil, BSL)
Müller (Orvin, UDC)
Messerli (Nidau, PEV)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Zryd (Magglingen, PS)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 08.09.2022

N° d'ACE : 1115/2022 du 2 novembre 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat
Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat
Chiffre 3 : adoption et classement

Gestion plus durable de la population de cormorans

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. maintenir à un niveau stable la population de cormorans par le biais de mesures appropriées, afin de permettre la durabilité de la pêche professionnelle ;
2. mieux protéger les espèces de poissons menacées ainsi que leurs zones de frai, comme les écosystèmes de ces zones ;
3. coordonner ces mesures avec les cantons voisins.

Développement :

L'équilibre actuel du milieu aquatique est soumis à de multiples pressions. L'humain fait partie du problème, ses nombreuses activités, le changement climatique, la qualité de l'eau, le tout s'amoncèle, forme un cocktail dangereux et met sous stress notre environnement. Analyser ce qu'il se passe au niveau de la présence du cormoran est une pièce du puzzle.

Le Conseil-exécutif est chargé de réguler la population de cormorans de manière durable, en particulier dans les régions du Fanel et d'Hagneck, laquelle pourrait devenir un important lieu de nidification.

Dans la région du Fanel notamment, le nombre de couples de cormorans a explosé depuis l'année 2000 et dépasse aujourd'hui le millier. Il convient d'empêcher cette multiplication incontrôlée dans la zone protégée d'Hagneck comme dans d'autres régions.

La pêche professionnelle doit être accompagnée par des mesures raisonnées, car c'est une composante importante de l'économie locale.

Les espèces de poissons menacées, comme l'ombre, le hotu ou la petite lamproie, ainsi que leurs frayères doivent être protégées par des mesures appropriées, telles que celles implémentées avec succès dans la région de Schadau (Thoune). En outre, il reste à clarifier si les cormorans perturbent l'habitat d'autres espèces d'oiseaux, et si tel est le cas, de quelles manières.

La question est ici de savoir si les cormorans occupent les niches écologiques d'autres espèces d'oiseaux ou d'autres espèces en général.

Il convient aussi de développer sans tarder la collaboration entre le canton de Berne et les cantons voisins de Neuchâtel, de Fribourg, de Vaud, d'Argovie et du Jura. Les expériences et les nombreuses données et études relatives à la régulation des cormorans doivent être intégrées. Les stratégies efficaces mises en place en Suisse orientale ainsi qu'aux abords du Lac de Constance, en collaboration avec l'Autriche, constituent également des sources d'information précieuses. Enfin, les cormorans qui font halte aux abords des eaux du Jura à la recherche de nourriture sont à distinguer des couples installés durablement.

L'impact du cormoran, un impact parmi tant d'autres, sur la faune et la flore locales, régionales et nationales est incontestable. La durabilité, soit l'équilibre social, environnemental et économique, arrive dans le cas du cormoran clairement à ses limites.

Motivation de l'urgence : le nombre de couples de cormorans dans le canton a augmenté de manière démesurée en quelques années. Il convient de coordonner des mesures avec les cantons voisins de toute urgence, car de grands groupes de cormorans qui transitent par nos régions vident les cours d'eau de leurs poissons.

Réponse du Conseil-exécutif

Le cormoran est un oiseau nicheur indigène. Les cormorans vivant en Suisse font partie d'une population paneuropéenne qui a fortement augmenté au cours des dernières décennies. Actuellement, les populations de cormorans présentes en Suisse en hiver sont relativement constantes (4600-6200 cormorans au cours des cinq dernières années). Au Pays des Trois-Lacs, environ 1100 cormorans ont été comptés chaque année au cours des cinq dernières années lors des recensements effectués en janvier par la Station ornithologique de Sempach. Le cormoran niche en Suisse depuis le début du millénaire. Depuis, la population de ces oiseaux nicheurs augmente fortement en été ; en 2021, 3245 couples nicheurs ont été recensés dans toute la Suisse. La colonie nicheuse implantée au Fanel, sur le bord du lac de Neuchâtel (fondée en 2001), également importante pour le canton de Berne, est passée de 640 couples nicheurs en 2020 à 1021 en 2021. La colonie nicheuse fondée en 2020 dans le delta de Hagneck est passée de cinq à quatorze couples nicheurs en 2022. Les cormorans ont un besoin quotidien de 300 à 500 grammes de poissons. Ils sont très mobiles dans leurs recherches de nourriture et parcourent entre 20 et 50 km par jour. Au lac de Biemme, on observe, en particulier l'été, des vols de cormorans comprenant plusieurs centaines d'oiseaux en provenance du lac de

Neuchâtel. En vertu de l'article 5 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), le cormoran est une espèce pouvant être chassée sur une période de six mois (du 1^{er} septembre au 29 février). Une part importante des cormorans abattus en Suisse (env. 1600 oiseaux par an) l'est déjà dans le canton de Berne (env. 260 cormorans par an). Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, OROEM ; RS 922.32), il est en principe interdit de chasser le cormoran. Les cantons peuvent toutefois prévoir des dérogations lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par la faune sauvage, et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection (art. 9 OROEM).

Point 1 :

Le Conseil-exécutif est favorable à une pêche professionnelle durable et reconnaît son importance économique et culturelle du fait de la création de valeur apportée par les poissons indigènes issus des lacs bernois. La pérennité de la pêche professionnelle dépend de nombreux facteurs d'influence économiques et écologiques et ne peut de loin pas être garantie uniquement par la régulation des effectifs de cormorans. De plus, l'expérience montre que les mesures locales d'effarouchement des cormorans sur les lacs peuvent même conduire à une augmentation indésirable de la pression de prédation sur les espèces de poissons menacées dans les cours d'eau. Il faut donc viser une gestion ciblée des effectifs de cormorans afin d'éviter les dommages causés aux espèces de poissons menacées et à la pêche professionnelle sans pour autant nuire à d'autres valeurs naturelles (zones protégées cantonales et nationales).

Le canton de Berne soutient déjà des mesures cynégétiques contre les cormorans. Ainsi, les pêcheuses et pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de chasse ont obtenu une autorisation spéciale leur permettant d'effaroucher toute l'année les oiseaux isolés qui causent des dommages aux engins de pêche sur le lac de Bienne. Par ailleurs, la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse facilitera la chasse en bateau à partir du 1^{er} mars 2023. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner si la chasse peut être encore renforcée par des incitations, afin d'orienter de manière ciblée l'utilisation de l'espace et la prédation des cormorans par des tirs.

Le Conseil-exécutif est en outre prêt à examiner, dans le cadre des possibilités légales, des mesures en vue de stabiliser les sites de nidification des cormorans dans le delta de Hagneck tout en respectant les objectifs des zones protégées. Il convient de préciser que les obstacles à l'entrée en matière prévus par le droit fédéral pour les interventions dans les zones protégées sont considérables. Une condition essentielle à la mise en place d'une régulation dans les zones protégées est l'existence d'un préjudice économique excessif pour les pêcheuses et pêcheurs professionnels, qui doit être prouvé par une documentation systématique des dommages causés par le gibier selon le droit de la chasse. En outre, toutes les « mesures moins sévères » de prévention des dégâts doivent avoir été prises au préalable. Les pêcheuses et pêcheurs professionnels y contribuent déjà en adaptant les techniques de mise à l'eau et de remontée des filets.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2 :

La biodiversité dans les cours et plans d'eau est soumise à de multiples pressions d'exploitation. La forte menace qui pèse sur les espèces de poissons indigènes est due en premier lieu aux multiples déficits de l'habitat aquatique. Heureusement, de nombreuses mesures de régénération des eaux ont déjà été engagées. Elles sont essentielles et doivent être poursuivies ou

renforcées afin de protéger les espèces de poissons menacées et de revaloriser leurs zones de frai.

Les cormorans représentent un danger supplémentaire pour les espèces de poissons menacées (p. ex. l'ombre), surtout dans les cours d'eau et les zones d'embouchure. Dans les lacs, il est difficile de prouver que les cormorans mettent en danger les espèces de poissons menacées ; les dommages causés aux engins de pêche professionnelle (filets endommagés, poissons prélevés ou blessés) ainsi que le prélèvement généralisé de la biomasse piscicole par les cormorans sont en revanche significatifs.

L'influence négative du cormoran sur la population d'ombres, une espèce d'importance nationale fortement menacée, dans l'Aar près de Schadau, à Thoune, a conduit à ce que, dans le cadre d'une autorisation spéciale limitée dans le temps, 20 cormorans au maximum puissent être abattus chaque année par des tirs isolés des gardes-faune, même dans une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Les conditions essentielles étaient que des mesures de revalorisation de l'habitat soient mises en œuvre et qu'il existe une zone de protection des poissons.

Les zones d'embouchure, comme celle de l'Aar dans le lac de Bienne au delta de Hagneck, sont particulièrement précieuses pour la biodiversité. Dans le delta de Hagneck, plusieurs zones protégées ont été délimitées pour protéger les espèces menacées (p. ex. réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale, zone alluviale d'importance nationale, réserve naturelle cantonale). Les décisions de mise sous protection prévoient une protection globale des zones, tout en autorisant certaines utilisations. Par exemple, la chasse est en principe interdite, mais des mesures cynégétiques coordonnées sont possibles pour atteindre des objectifs de protection ou prévenir les dégâts causés par le gibier. Cette zone revêt en outre une importance prioritaire en tant que couloir de migration pour les poissons et habitat de nombreuses espèces de poissons (34 espèces au total, dont deux menacées, quatre fortement menacées et deux en danger d'extinction). On y trouve des espèces de poissons fortement menacées comme la bouvière, l'ombre et la petite lamproie, et même des espèces de poissons menacées d'extinction comme le hotu. Ces dernières années, le delta de Hagneck a fait l'objet de nombreuses mesures de revitalisation, et la migration des poissons a été rétablie au niveau de la centrale. Dans ce périmètre, l'Aar est une zone de protection des poissons et donc interdite à la pêche. Étant donné que des projets de régénération ont déjà été entrepris dans cette zone et qu'il existe une zone de protection des poissons, les conditions pour d'éventuelles mesures de lutte contre le cormoran sont considérées comme favorables. Le Conseil-exécutif est prêt à développer des mesures au sein d'un groupe de travail largement représentatif et à examiner leur faisabilité.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

Point 3 :

Le canton de Berne participe déjà activement à la « Plate-forme pêche lacustre » mise en place au niveau national par la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF), où le groupe de dialogue sur les cormorans cherche des solutions pour promouvoir la pêche professionnelle et la gestion du cormoran avec tous les acteurs concernés. Le canton de Berne travaille en étroite collaboration avec les cantons voisins et poursuivra ce partenariat.

Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 3.

Destinataire
– Grand Conseil